Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1922

26.3.2026

Notification préalable d'une concentration

(AffaireM.12326 – SFPIM / LINEAS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1922)

1. Le 17 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Société fédérale de participations et d'investissement SA - Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij NV («SFPIM», Belgique),

— Lineas Group NV («Lineas», Belgique), contrôlée par Argos Wityu (France).

SFPIM acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Lineas.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SFPIM est une entreprise publique détenue à 100 % par l'État belge. Elle exerce trois activités principales: i) elle détient des participations dans des entreprises publiques et privées; ii) elle investit dans des entreprises ayant une valeur sociale importante; et iii) elle contribue aux politiques du gouvernement fédéral belge et à la mise en œuvre de projets en son nom. Les filiales de SFPIM sont principalement actives en Belgique dans un large éventail de secteurs. Les recettes de SFPIM sont générées en Belgique et au sein de l'UE,

— Lineas est un opérateur de transport ferroviaire de fret. Son activité principale est la fourniture de services de traction dans toute l'Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12326 — SFPIM / LINEAS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE